



Bureau des élections

Réf : HC/DCEC/n° 2024-18

**Arrêté fixant la date limite de remise de la propagande à la commission de propagande pour
l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral, notamment l'article R. 39 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le 1^{er} tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la date limite de remise à la commission de propagande des documents de propagande est fixée au mercredi 19 juin 2024 au plus tard à 18h00.

Un exemplaire de circulaire papier et numérique devra également être remis à la commission à cette date pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une mise en ligne de la propagande sur les sites institutionnels.

Article 2 : En cas de second tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la date limite de remise à la commission de propagande des documents de propagande est fixée au mardi 2 juillet 2024 au plus tard à 18h00.

Article 3 : Les documents de propagande seront livrés au centre administratif du haut-commissariat de la République, 9 bis, rue de la République à Nouméa.

Article 4 : La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 1^{er} et à l'article 2.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Nouméa, le 15 juin 2024

Le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. ALFONSI', is written over the printed name of the Secretary General.

Stanislas ALFONSI

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421 -1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. A ce titre, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant alors être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité administrative (le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)